

**MAIRIE
QUINCAMPOIX**

REFUS
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Dossier déposé le 23 Septembre 2025 et complété le 20 Octobre 2025 Avis de dépôt affiché en Mairie le 24 Septembre 2025	N° PC 076 517 25 00020
Par : EARL ECURIES DU HAUT MANOIR représentée par Marc TONNA Demeurant à : 405 Route de la Mare aux Loups 76230 QUINCAMPOIX Pour : Construction d'un bâtiment équestre servant de manège et boxes pour une écurie privée avec panneaux photovoltaïque en toiture. Sur un terrain sis à : 405 Route de la Mare aux Loups Cadastré : ZB1	Surface de plancher créée : 0 m² Destination – Sous-destination : Exploitation agricole et forestière - Exploitation agricole

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2013 et révisé le 28/03/2022,
Vu le règlement de la zone A,
Vu la demande de Permis de Construire susvisée,
Vu la demande de pièce en date du 20/10/2025,
Vu les pièces complémentaires déposées le 20/10/2025,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions d'ENEDIS en date du 30 octobre 2025,
Vu l'avis Favorable du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec en date du 30 octobre 2025,
Vu l'avis Favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 04 novembre 2025,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS en date du 07/11/2025,
Vu l'avis Favorable du SIAEPA de la région de Montville en date du 11 décembre 2025 pour l'eau potable,

Considérant l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme qui dispose « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Considérant l'article 11.9.1.1 du règlement de la zone A du PLU qui dispose « *Les constructions de quelque nature qu'elles soient, y compris les annexes et les clôtures, doivent respecter le caractère de leur environnement, notamment : leur volume, leurs matériaux, leurs percements, leur toiture, doivent être compatibles avec celui des constructions avoisinantes.* »,

Considérant que le projet de construction, au vu de ses dimensions (3620m² d'emprise au sol), de sa hauteur (7m41 au faitage) et de son emplacement (dans une plaine, reculé de toutes autres constructions agricoles) porte atteinte au caractère du paysage naturel,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à QUINCAMPOIX, le 19/02/2026
Le Maire, Eric HERBET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.